

Révision générale du SCoT Grand Douaisis

Résumé non technique

Identification du maître d'ouvrage

Le présent rapport a pour objectif de soumettre, au travers d'une enquête publique, le projet de révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

La présente demande est sollicitée par Lionel COURDAVAULT en sa qualité de Président du SYNDICAT MIXTE DU SCOT GRAND DOUAISIS.

Le SYNDICAT MIXTE DU SCOT GRAND DOUAISIS
36, rue Pilâtre de Rozier
Parc d'activités de Fort de Scarpe
59 500 DOUAI
Tél. 03.27.98.21.00
www.scot-douaisis.org



Présentation du maitre d'ouvrage et du territoire

1. Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis

Le Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis est un établissement public de coopération intercommunale créé en 2002 par la volonté des élus du Douaisis pour réfléchir et définir ensemble les grandes orientations d'aménagement du territoire.

Le Syndicat Mixte a pour compétences :

- l'élaboration et l'approbation du SCOT ;
- l'élaboration et l'approbation des schémas de secteur ;
- de veiller à l'application des orientations du SCOT dans le territoire, notamment dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;
- sa modification ou sa révision ;
- d'assurer le suivi et l'observation du territoire. L'évaluation et le réexamen du SCOT doit intervenir dans un délai de 10 ans après son approbation.

2. Le territoire

Historiquement, le périmètre du SCoT du Grand Douaisis regroupé 65 communes et 3 intercommunalités :

- Les communautés de communes Cœur de Pévèle et Cœur d'Oestrevent ;
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (dont la terminologie a évolué en « Douaisis Agglo » au 1^{er} janvier 2019).

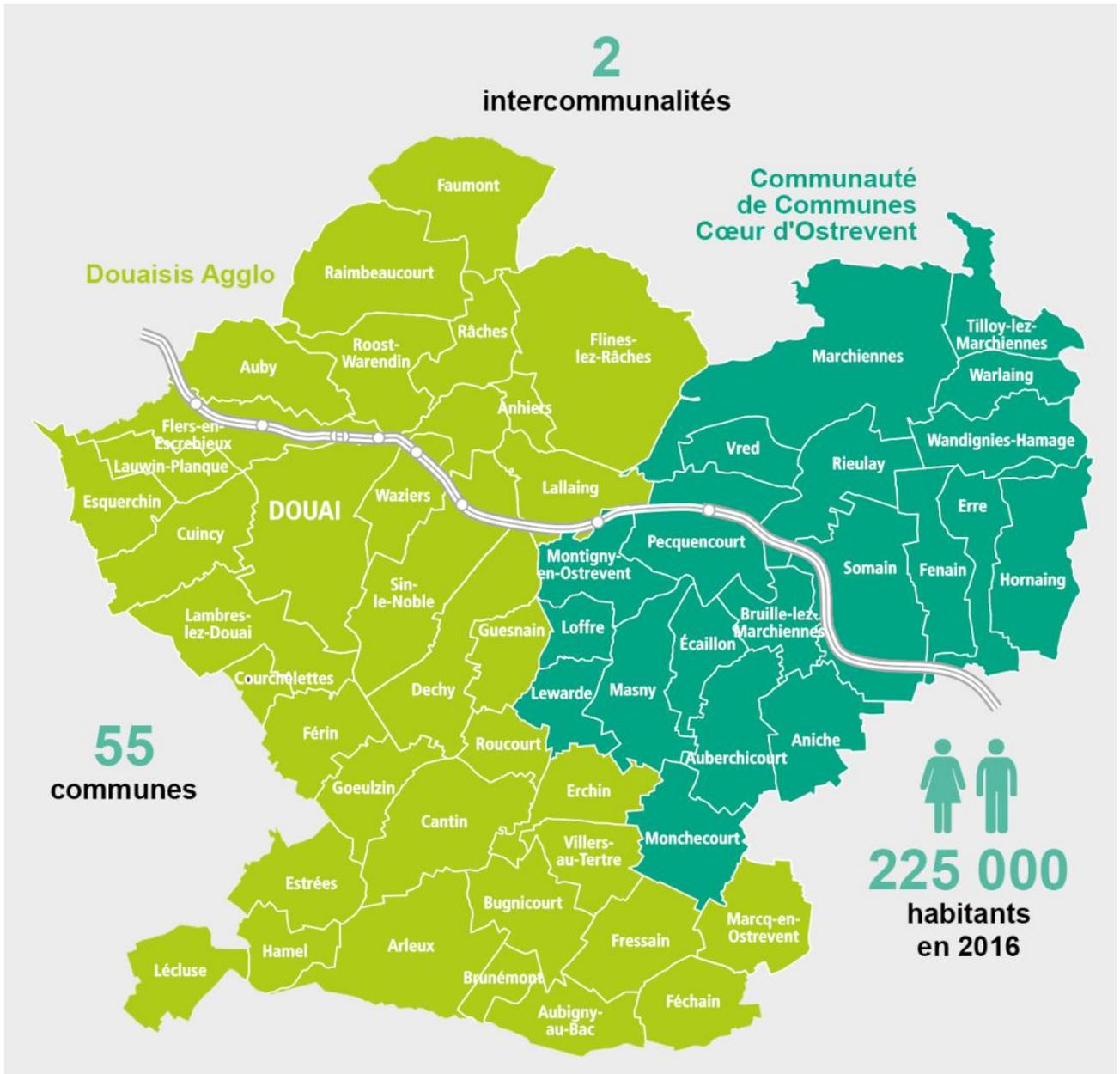
Ce périmètre a évolué successivement en 2014 avec la réforme intercommunale (la communauté de communes Cœur de Pévèle a quitté le SCoT Grand Douaisis), puis au 1^{er} janvier 2019 avec la sortie de la commune d'Émerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent .

Le périmètre du SCoT Grand Douaisis regroupe désormais deux intercommunalités: Douaisis Agglo et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO), soit 55 communes à la date du présent arrêt de projet.

Il couvre une superficie de 375 km² pour environ 225 000 habitants.

2

intercommunalités



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

1. Qu'est qu'un SCoT ?

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme dont le contenu est précisément défini par le code de l'urbanisme.

- Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale inscrite dans le long terme (20 ans) à l'échelle d'un large bassin de vie.
- Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, de paysages, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux et communaux : plans locaux d'urbanisme, programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU).
- Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit traduire les principes généraux visés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable :
 - l'équilibre entre développement, préservation des espaces agro-naturels et sauvegarde du patrimoine ;
 - la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 - la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles, d'équipements publics et d'équipement commercial ;
 - la prise en compte des enjeux énergétiques, de la préservation des ressources et de la biodiversité, de la prévention des risques, pollutions et nuisances.

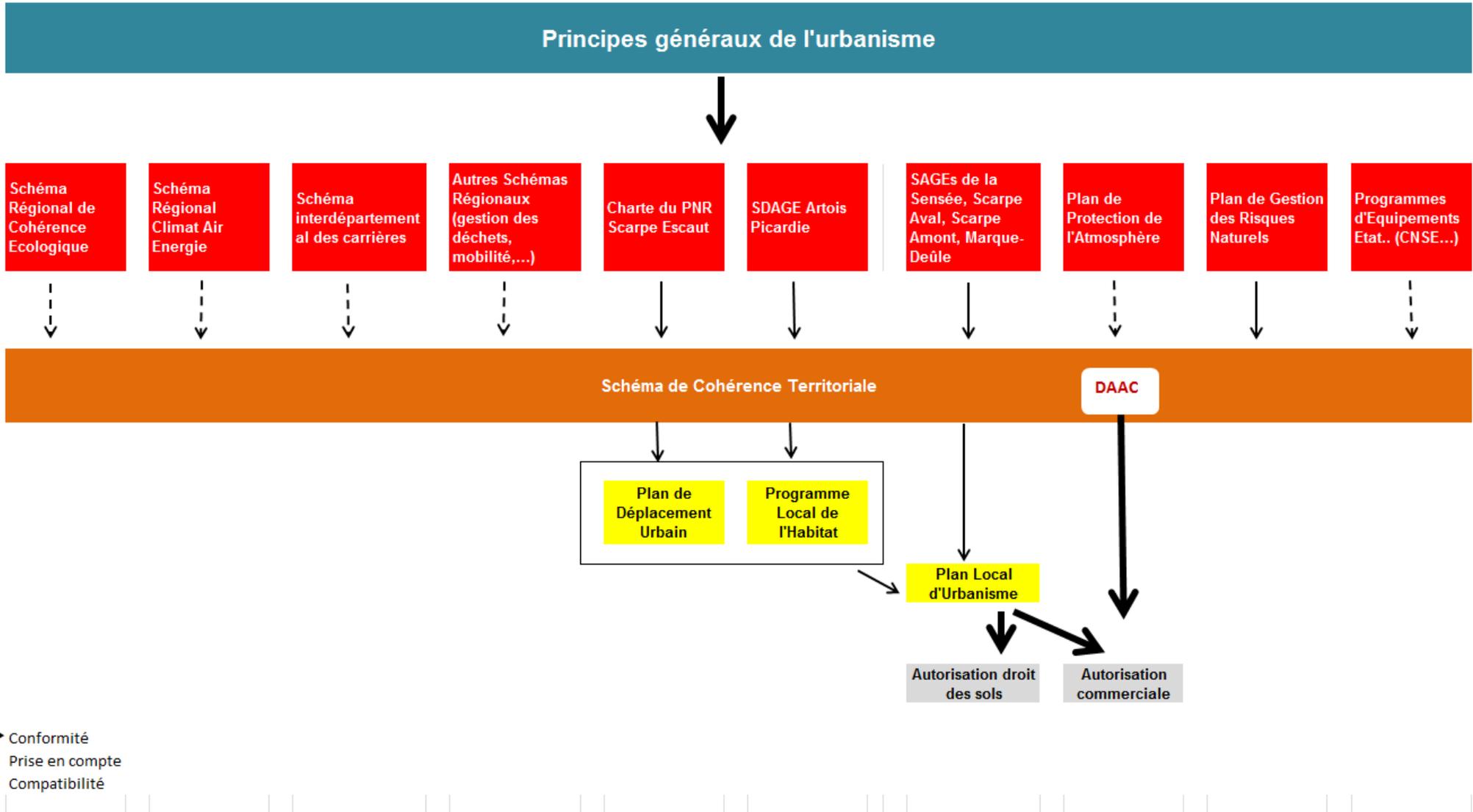
Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial est un document de planification qui précise le volet commercial du SCOT, et notamment les orientations relatives à l'équipement commercial.

2. Quel est sa portée normative ?

Le SCoT s'intègre dans un système, une **hiérarchie** précise des différents documents d'urbanisme.

Sa place, par les dernières lois Grenelle et ALUR, a été **réaffirmée**, la loi ALUR confortant le SCoT comme document "**intégrateur**" pour les PLU ou PLUi. Ceci signifiant qu'il suffit qu'un document local d'urbanisme soit **compatible** avec le DOO du SCoT pour être reconnu compatible avec les autres normes supérieures auxquelles celui-ci doit se référer (SRCE, Charte de Parc, SDAGE...). Le SCoT joue ainsi un rôle important de **facilitation** en matière de cohérence entre les différentes normes d'urbanisme.

HIERARCHIE DES NORMES



3. Quel est son contenu ?

Le SCoT contient :

- Conformément à l'article L. 141-3 et R 141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation qui présente notamment un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale du projet et une justification des choix (cf. contenu précisé à la suite).
- Conformément à l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques à l'échelle du territoire,
- Conformément à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui énonce des recommandations et des prescriptions chargées de mettre en œuvre les objectifs politiques énoncés dans le PADD. Il est opposable juridiquement aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5 000 m², réserves foncières de plus de 5 ha...). Le Volet commerce du SCoT est adossé dans le cas présent à un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Le SCoT du Grand Douaisis soumis à enquête publique comporte 4 livres dont les contenus sont conformes aux articles L141-1 et suivants et R141-7 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Livre 1 :
 - Le résumé non technique ;
 - Le diagnostic ;
 - La justification des choix retenus ;
 - L'articulation du SCoT avec les autres documents et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;
 - L'exposé des motifs des changements apportés entre le SCoT1 et le SCoT2
 - Les critères et indicateurs de suivi ;
 - Les annexes (glossaire et sigles).
- Livre 2 :
 - L'état initial de l'environnement ;
 - L'évaluation environnementale ;
 - Annexes
- Livre 3 :Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Livre 4 :
 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs ;
 - Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Le DAAC définit les localisations préférentielles du commerce et définit les zones d'aménagement commercial. Il s'applique aux commerces de détail et activités artisanales inscrites au registre du commerce. Ne sont pas concernés le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration, les activités liées à l'automobile (concessionnaires, garages...), les points de vente collectifs et les points de vente à la ferme. Il est annexé au DOO du SCoT.

Le contexte de la révision générale du SCoT

1. Les objectifs

Le SCoT a été approuvé en Décembre 2007 et modifié en 2011. Sur la base d'une évaluation du SCoT, les élus du syndicat mixte ont fait le choix de réviser le SCoT du Grand Douaisis.

Aussi, par délibération du 15 octobre 2015, les élus du SCoT Grand Douaisis ont prescrit la révision générale du SCoT. A cette occasion, ils ont fixé les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette révision à savoir :

- prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires qui s'imposent à lui ;
- actualiser et redéfinir le projet de territoire suite au changement de périmètre ;
- poursuivre les dynamiques positives engagées avec le SCoT en 2007 ;
- compléter et corriger les points lacunaires du SCoT de 2007.

Pour définir le projet de SCoT, les élus se sont également imposé les objectifs suivants :

- redonner une nouvelle attractivité ;
- renouveler et renforcer l'équilibre territorial entre les pôles et entre les villes, la périphérie périurbaine et rurale ;
- répondre aux besoins des habitants en renforçant le cadre de vie ;
- définir le positionnement du territoire au sein du futur pôle métropolitain ;
- intégrer les évolutions du territoire depuis 2007 ;
- mettre l'accent sur l'adaptation du territoire au changement climatique.

En outre, bien que des orientations en matière de développement commercial soient prises dans le SCoT de 2007, le territoire a été marqué par une dilution de l'implantation du commerce générant des friches commerciales et un déséquilibre territorial de l'offre. Fort de constat, les élus ont souhaité annexer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial au SCoT.

Le SCoT Grand Douaisis a également élaboré simultanément avec la révision du SCoT, un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un schéma de santé, compte tenu de l'acuité particulière de la problématique santé sur le territoire, ainsi qu'un Plan Paysage, suite à l'appel à projet Plan Paysage lancé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en 2015. Ceux-ci ont nourri les réflexions dans le PADD et le DOO du SCoT. La révision générale du SCoT et l'élaboration du PCAET sont réalisés concomitamment au service d'une Exemplarité Environnementale et Énergétique ; celle-ci constituant la priorité transversale du Territoire : « Douaisis – Territoire d'Excellence Énergétique et Environnementale ».

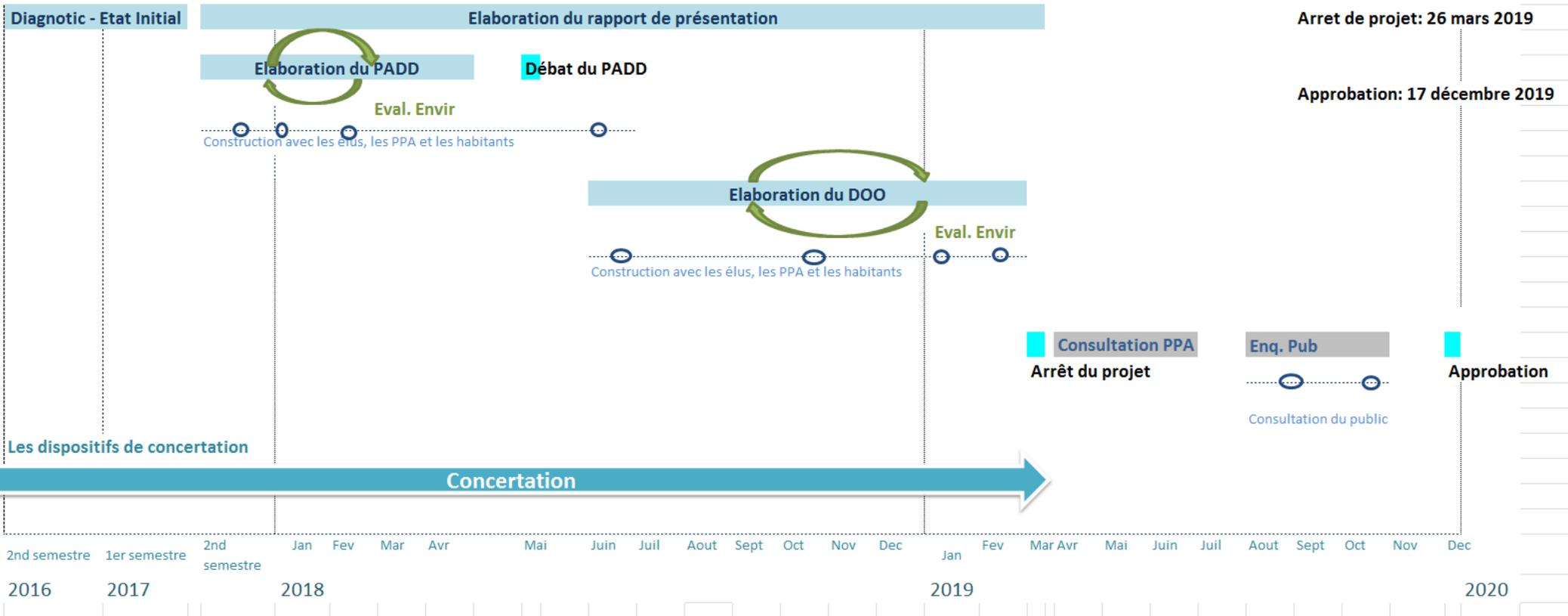
2. Les grands moments de la révision générale

La révision générale est marquée par deux grandes phases :

- 1) l'élaboration du projet de SCoT qui comporte trois étapes : l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, l'élaboration du PADD et enfin l'élaboration du DOO.
- 2) La phase plus administrative qui consiste à consulter les personnes publiques associées et partenaires au projet, ainsi que la société civile à travers l'enquête publique.

Elaboration du SCoT du SM SCOT du Grand Douaisis

Les différentes étapes



3. La concertation menée tout au long de l'élaboration du projet

Le projet de territoire a également été concerté tout au long de son élaboration afin de tenir compte des modalités de concertation retenues pour la révision générale dans la délibération du 15 octobre 2015 :

- un site internet dédié et une adresse mail dédié ;
- la mise à disposition du public du dossier de mise en révision ;
- l'ouverture d'un registre d'observations dans les locaux du SCoT Grand Douaisis ;
- la réalisation de communiqué de presse au cours de la révision ;
- l'organisation de deux réunions publiques ;
- l'association du conseil de développement de Douaisis Agglo.

Les modalités de concertation définies dans la délibération du 15 octobre 2015 sont un minima. Le SCoT Grand Douaisis a décliné de nombreux outils pendant toute la procédure de révision du SCoT afin d'associer l'ensemble des partenaires, acteurs du territoire... au projet de territoire.

Objet de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête publique est la révision générale du SCoT du Grand Douaisis, qui couvre la Communauté de Communes du cœur d'oestrevet et Douaisis Agglo. Le projet de révision du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'évaluation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent dans le dossier de SCoT soumis à enquête publique

Le SCoT est un document de planification opposable juridiquement, notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme. Il fixe les grandes orientations, notamment en matière d'organisation spatiale à l'horizon 2040 et les grands équilibres entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles, naturels et forestiers.

1. Rappel du cadre réglementaire

Les projets soumis à une enquête publique

Article L123-1 du code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption [...] :

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur [...].

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3 du code de l'environnement

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise [...].

Article L123-4 du code de l'environnement

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est

rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles [L. 121-16](#) à [L. 121-21](#), le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du code de l'environnement

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

2. Les objectifs de l'enquête publique dans le cadre de la révision du SCoT

Le SCoT est un document de planification prospectif qui fixe les ambitions de développement pour les vingt prochaines années sur son périmètre et les grands principes d'organisation de l'espace.

Les choix retenus dans le SCoT amorcent un virage dans la façon de concevoir le développement territorial, notamment lié aux réflexions menées de façon concomitantes dans le SCoT et le PCAET. Ainsi, en inscrivant l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » et en fondant son projet sur les trois valeurs de « responsabilité, solidarité et prospérité », le SCoT vise à inscrire le développement urbain dans la durabilité.

Aussi, l'enquête publique doit permettre à toute personne concernée de pouvoir réagir au regard des enjeux identifiés sur le territoire et les ambitions de développement affichées dans le SCoT, notamment en terme :

- de développement :

Le scénario de développement démographique retenu dans le SCoT du Grand Douaisis est réaliste par rapport aux prévisions de l'INSEE (cf. justification des choix sur l'habitat). Il tend à une croissance de 2% de la population pour les vingt prochaines années, liée à la diminution du déficit migratoire.

- de consommation foncière :

Bien que l'évolution de l'occupation du sol entre 2005 et 2015 révèle une régression conséquente des espaces agricoles, naturels et forestiers et une forte progression des surfaces urbanisées, les grands équilibres entre les espaces non artificialisés et les espaces artificialisés ne sont toutefois

pas bouleversés. Les espaces artificialisés ont connu une évolution positive de 817,9 ha, soit une évolution de +0,71% par an pendant dix ans. En permettant l'artificialisation d'environ 871,5 ha à l'horizon 2040, il s'agit donc de réduire la consommation foncière d'environ 46,7% pour la durée de vie du SCoT (2020 – 2040) par rapport aux dix dernières années.

- de mobilité et de déplacement :

L'accessibilité est un enjeu majeur d'attractivité pour le Grand Douaisis. Le territoire est au carrefour de flux routier, ferroviaire et bientôt fluvial avec la réalisation du Canal Seine Nord Europe. On constate aujourd'hui un phénomène de congestion sur le réseau routier dû à un transport de marchandises majoritairement routier et à des pratiques de déplacement essentiellement en voiture (place dominante de l'automobile dans la mobilité, établi dans le diagnostic sur la base des données de la dernière enquête ménages déplacements (65 % des déplacements – 80 % des déplacements domicile-travail). Ces modes de déplacements sont sources de nuisances (sonores...) et participent à la dégradation de la qualité de l'air. Aussi, les élus se sont posé la question de comment la priorité transversale « Douaisis Territoire d'Excellence Énergétique et Environnementale (DT3E) » pouvait se décliner en termes de mobilité.

La première réponse est de construire un territoire « des courtes distances ». Le scénario de développement conforte l'organisation multipolaire du territoire et permet un développement urbain sur l'ensemble du Grand Douaisis. Toutefois, afin de limiter l'étalement urbain et un développement diffus, générateur de besoins en mobilité, il encadre :

- l'urbanisation en privilégiant le renouvellement urbain plutôt que l'artificialisation et en favorisant une plus grande mixité fonctionnelle dans le tissu urbain ;
- le développement résidentiel en favorisant le renforcement des centralités, en améliorant l'articulation entre la satisfaction des besoins en logements et les transports en commun ; en fixant des critères de localisation préférentielle ;
- le développement économique en favorisant la reconquête des friches et des sites en perte de vitalité, en privilégiant une optimisation du foncier dans les parcs existants...

Ces principes d'aménagement et d'organisation spatiale contribuent à maîtriser les besoins de déplacements, à développer les déplacements de proximité et à optimiser les déplacements en fonction des motifs de mobilité.

Les mesures retenues dans le volet organisation territoriale sont complémentaires aux choix opérés par les élus dans le volet mobilité où il a été convenu d'augmenter la part des mobilités durables dans les déplacements, en donnant à cette dernière une définition extensive, à savoir toute alternative au transport auto-soliste.

Les orientations retenues dans le PADD et le DOO visent à mettre en synergie l'ensemble des moyens de transport alternatif à la voiture particulière (ferroviaire, transport urbain, modes actifs) afin de construire un écosystème de mobilité durable et performant à toutes les échelles (accessibilité externe et interne du territoire, desserte des communes et des quartiers) pour favoriser le recours à ces modes de déplacements, qu'ils soient quotidiens ou occasionnels.

- d'habitat :

Le Grand Douaisis connaît une baisse démographique de 2% sur la période 1990-2013 imputable au déficit migratoire, en particulier dans les communes de l'arc urbain. Le nombre de logements produits entre 1999 et 2013 est de 760 logements par an.

Cette production est inégalement répartie sur le territoire (typologie, taille des logements...) et ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins en logements de la population. Pourtant, la fluidité du parcours résidentiel est un gage d'attractivité résidentielle.

- Le parc social, important notamment dans l'arc urbain, correspond au profil sociologique d'une partie de la population et permet de satisfaire globalement la demande des ménages. Des difficultés persistent néanmoins, dans le parcours résidentiel des ménages les plus modestes, en particulier dans les communes qui ne sont pas dans l'arc urbain. Les évolutions récentes ont confirmé les phénomènes de spécialisation résidentielle et sociale des territoires : toujours plus de petits ménages en particulier à Douai, une fonction d'accueil des familles plus importante en dehors de l'arc urbain, des ménages plus modestes sur les communes situées dans l'arc urbain, une concentration des logements sociaux et des Quartiers prioritaires Politique de la Ville dans l'arc urbain. L'offre de logements n'apparaît pas encore assez diversifiée (en typologie et en coûts) pour favoriser les parcours résidentiels internes aux communes, assurer la cohésion sociale du territoire et tendre vers un meilleur équilibre de peuplement.

Le SCoT vise donc à travers ces orientations à produire une offre de logements suffisantes pour répondre aux besoins de la population actuelle et future, à fluidifier le parcours résidentiel et rééquilibrer l'offre de logements sur le territoire pour accroître l'attractivité du Grand Douaisis.

Le parc de logements relativement ancien génère une vacance structurelle, une part de logements indignes (6 000 logements potentiellement indignes) et environ 27 000 ménages en situation de précarité énergétique. Compte tenu de l'ancienneté du bâti, les performances énergétiques et environnementales du parc de logements restent encore particulièrement faibles et les problématiques liées à sa vétusté prégnantes. La qualité énergétique des logements peut constituer un risque de précarisation accrue des ménages, notamment les plus modestes, lorsqu'ils occupent des logements peu performants. Au regard de ces constats et de l'objectif de résorption du flux migratoire, les élus ont souhaité qu'un vaste chantier d'amélioration de la qualité des logements existants soient lancés pour répondre à la fois à l'enjeu d'attractivité et d'inscription du territoire dans les ambitions de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de « Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique ».

Enfin, les constructions de logements de ces dernières années tendent à une standardisation architecturale et ont eu des incidences paysagères, notamment en termes de transition entre les espaces agricoles et naturels et les espaces urbanisés. Aussi, les orientations prises doivent améliorer la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions.

- d'économie :

Le diagnostic dresse un portrait en demi-teinte de la situation économique et sociale du Grand Douaisis. Le territoire a été globalement créateur d'emplois dans les 15 dernières années. Ce qui a d'ailleurs permis un redressement du taux d'activité féminin. Mais le territoire a été plus fortement percuté par les crises économiques que d'autres territoires régionaux. Sa structure industrielle a perdu beaucoup d'emplois.

Malgré cette érosion, le Grand Douaisis demeure un territoire où les emplois productifs (objets et services produits ici et consommés principalement ailleurs) sont surreprésentés et les emplois présentiels (objets et services produits ici et consommés principalement ici par les résidents, les employés, les touristes...) sont sous-représentés par rapport aux moyennes régionales et nationales. Or, les analyses ont montré que les territoires, en particulier régionaux plus fortement composés d'emplois présentiels, se montraient les plus résilients face à la crise (moindre perte d'emplois).

En conséquence, il a été décidé de mettre en œuvre ce qui peut être résumé selon 4 principes :

- Remédier aux fragilités réelles ou anticipées en diversifiant l'activité et en donnant une plus grande place aux emplois présentsiels,
- Construire le développement plus fortement que par le passé sur les atouts du territoire et moins sur la saisie d'opportunités venant de l'extérieur,
- Se saisir des problématiques sociales du territoire qui se traduisent par la mise à l'écart du marché du travail d'une partie (plus significative qu'ailleurs en France) des personnes en âge de travailler,
- Assurer une meilleure cohérence entre développement économique et attractivité du territoire dont les déterminants sont à la fois urbanistiques, paysagers, environnementaux, commerciaux et de mobilité.

Pour ce faire, le SCoT propose une double approche du traitement du développement économique. Il traite dans un premier temps des filières économiques du territoire, qui participent à la logique DT3E, et de l'appui qu'il convient de leur apporter pour contribuer à leur développement. Dans un second temps, il fixe les conditions du développement économique et notamment les conditions d'implantations des installations à vocation économique

- De commerce :

Les élus ont décidé d'adosser au SCoT un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Ce dernier, rendu facultatif depuis la loi « Artisanat Commerce et Très Petites Entreprises » (ACTPE) de 2014, permet d'être plus précis dans les orientations prescrites dans le DOO. Effectivement, selon l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme, le DAAC permet de fixer des conditions d'implantation sur les équipements commerciaux dans des secteurs d'implantation bien précis (zone périphérique ou centralité) où se posent des enjeux spécifiques en matière d'accessibilité, de qualité environnementale, architecturale et paysagère, et de performance énergétique et environnementale énergétique notamment.

Il est à noter que le DAAC est désormais rendu obligatoire pour les SCoT ayant prescrit une élaboration ou une révision à partir du 1er janvier 2019, date de mise en application de la loi portant « Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » (ELAN). Ses dispositions sont par ailleurs renforcées avec la possibilité d'intégrer des orientations concernant la définition de conditions permettant de limiter le développement du commerce en zone périphérique, ou encore en conditionnant l'installation de commerce à l'existence d'une desserte en transport en commun.

Ainsi, dans leur construction, les orientations concernant les équipements commerciaux pour le SCoT Grand Douaisis sont d'ordre global et général dans le DOO et sont précisées par le DAAC.

L'objectif du SCoT est de répartir l'offre commerciale de façon équilibrée sur le territoire entre les zones commerciales périphériques et les centralités commerciales.

- De cohésion sociale :

Cette thématique a été introduite dans le SCoT du fait que :

- D'une part, le législateur a conféré au SCoT un rôle de mise en cohérence des politiques publiques locales, allant bien au-delà des seules considérations urbanistiques ;
- D'autre part, le territoire est confronté à une problématique prégnante de fracture et de relégation sociale qui se traduit par une ségrégation de l'espace. Ainsi dans les communes de l'arc urbain, en particulier les ex-communes minières la proportion de personnes en dessous du seuil de pauvreté dépasse souvent 25 % ;

- Enfin, parce que, le Schéma de Santé élaboré concomitamment au SCoT a démontré que l'urbanisme développé ces dernières années n'était pas favorable à la santé et aux bien-être des habitants (cf. diagnostic, volet santé).

Il a été constaté au travers des indicateurs statistiques du diagnostic mais également grâce au témoignage d'élus que ces constats se renforçaient.

Le SCoT est un outil qui permet d'assurer les grands équilibres sur le territoire. L'ambition générale de regain d'attractivité nécessite que des orientations spécifiques soient prises afin de garantir un cadre de vie sain :

- en limitant l'exposition des personnes les plus vulnérables aux pollutions ;
- en développant un urbanisme favorable à la santé ;
- en réduisant les iniquités territoriales.

Tout le territoire doit s'inscrire dans la dynamique de revitalisation du Grand Douaisis et tous les habitants doivent avoir accès de façon équitable aux services et équipements répondant aux besoins de la vie courante.

- d'environnement :

L'environnement est un sujet transversal qui traite du vivant et qui s'affranchie de fait des limites administratives. Le Grand Douaisis a toujours intégré dans ses politiques sectorielles les enjeux environnementaux et souhaite poursuivre ses engagements en inscrivant son développement dans « l'Excellence Environnementale et Énergétique » et à plus long terme dans la neutralité carbone. Face au réchauffement climatique et à la régression des espaces agricoles, naturels et forestiers de ces dix dernières années, les élus ont souhaité prendre des dispositions spécifiques pour :

- assurer la préservation des espaces naturels,
- la protection du cycle de l'eau
- prémunir le territoire des risques naturels et technologiques ;
- concilier développement territorial et préservation des ressources naturelles.

Les deux-tiers de la superficie du Grand Douaisis sont des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Le contexte géographique et géologique à favoriser le développement de milieux naturels diversifiés et remarquables, en particulier sur les franges nord et sud du territoire. Cette forte présence de la nature au sein d'un territoire urbanisé est un atout. Pour autant, les protections de sites ponctuelles ne sont pas suffisantes à assurer la protection et la fonctionnalité de ces milieux naturels. On constate un phénomène d'érosion de la biodiversité liée en partie à un développement de l'urbanisation peu maîtrisé qui a conduit à la disparition de 818 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers en dix ans. Face au constat d'artificialisation du territoire et de perte de biodiversité, les enjeux pour le Grand Douaisis sont de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels support de biodiversité et de préserver et développer les connectivités entre les espèces et les milieux naturels. Outre les objectifs de modération de la consommation foncière, de limitation de l'étalement urbain et de réduction du mitage des espaces agricoles et naturels, des orientations sont prises pour préserver, restaurer et développer la trame verte et bleue.

Au-delà des questions écologiques, le territoire est particulièrement concerné par des aires d'alimentation de captages qui recouvrent quasiment les deux tiers du périmètre du Grand Douaisis. Ces aires d'alimentation de captage sont les « gardiennes » de la ressource en eau. Elles participent à lutter contre les pollutions diffuses qui menacent cette ressource naturelle et

permettent d'alimenter en eau potable non seulement le territoire, mais également la métropole lilloise et les grandes agglomérations régionales.

La ressource en eau est fragile tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif au regard des pressions urbaines qui s'exercent sur celle-ci. Pour assurer sa pérennité et permettre d'alimenter en eau potable l'ensemble des habitants du territoire et au-delà, des mesures doivent être prises, à une échelle dépassant les limites administratives du Grand Douaisis, pour préserver l'ensemble du cycle de l'eau. Les choix retenus dans le SCoT visent à concilier les perspectives de développement urbain avec le respect du cycle de l'eau.

Enfin, les études liées au réchauffement climatique révèlent que le climat va évoluer avec des périodes plus longues de sécheresse, des pluies plus intenses et que les territoires seront de plus en plus vulnérables face aux risques naturels. Aussi, des mesures doivent être prises pour assurer la préservation des biens et des personnes.

- de paysage :

Le territoire a la particularité d'avoir, en tout temps, été façonné par l'Homme. Ainsi, l'industrie, l'agriculture ou encore l'urbanisation ont façonné des paysages particuliers qui font aujourd'hui l'identité du Grand Douaisis. Les monuments historiques (26 classés et 41 inscrits), sites inscrits ou classés ou encore l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Hamel témoignent de ce riche passé.

Plusieurs ensembles paysagers sont distingués sur le territoire :

- La Pévèle et la plaine de la Scarpe ;
- Les paysages industriels et miniers ;
- Douai et son agglomération ;
- L'Ostrevent .

Certaines tendances lourdes touchent l'ensemble des ensembles paysagers du Grand Douaisis même si leur impact sur le paysage est plus ou moins fort et direct. Tout d'abord, l'urbanisation joue un rôle important dans l'évolution des paysages avec un étalement urbain constant prenant la forme de lotissement ou encore de zones d'activités remettant en cause certaines fenêtres paysagères remarquables. Le bâti ancien n'est pas épargné par ce phénomène puisqu'on constate lors d'opération de rénovation que les spécificités architecturales tendent à se gommer, par désintérêt pour ce type d'architecture, par une adaptation difficile aux nouvelles normes, par manque de moyens financiers ou encore par manque de savoir-faire. Un Plan Paysage a été élaboré concomitamment au SCoT afin de définir des orientations et objectifs à mêmes de préserver la richesse du patrimoine bâti et naturelle du territoire.

3. Façon dans l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à la révision générale du SCoT

La révision du SCoT a été prescrite le 15 octobre 2015 conformément aux modalités définies dans le code de l'urbanisme.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est tenu lors du comité syndical du 29 mai 2018.

Le comité syndical s'est réuni le 26 mars 2019 pour tirer le bilan de concertation et arrêter le projet du SCoT, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

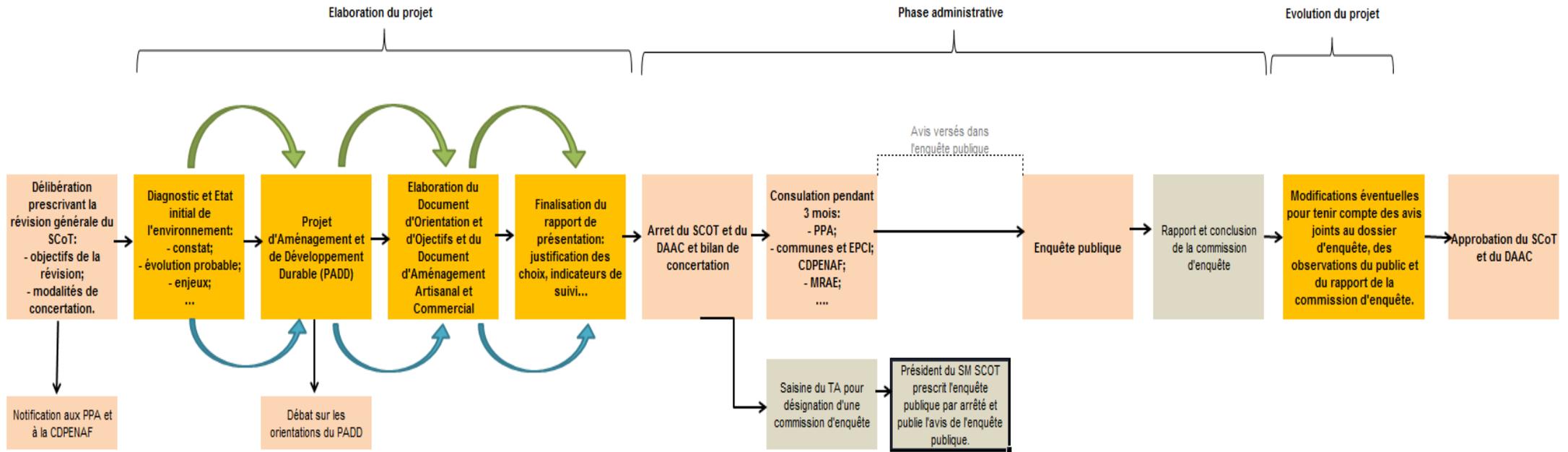
Le projet arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des personnes devant être consultées dans le cadre de la procédure, entre avril et juillet.

La présente enquête publique se tiendra à l'issue de cette consultation obligatoire.

Le dossier de révision du SCoT pourra être éventuellement modifié, sans modifier l'économie générale du projet, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête, les avis des personnes consultées et de la commission d'enquête.

Le dossier final sera approuvé par délibération du comité syndical à la fin de l'année.
(cf. schéma ci-dessous sur les étapes de procédure d'élaboration du SCoT).

PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU SCOT



4. Le déroulé de l'enquête publique

Cette enquête publique a pour but de recueillir les observations du public sur le projet de schéma de cohérence territoriale. Ces observations peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, par courrier, sur les registres d'enquêtes déposés avec le dossier soumis à l'enquête publique, ou par voie électronique.

Un courrier pour la désignation de la commission d'enquête a été adressé au tribunal de Lille le en mars 2019.

L'enquête publique se déroulera du 19 aout 2019 au 23 septembre 2019.

Le siège du Grand Douaisis est le siège de l'enquête publique. L'ensemble des courriers relatifs à l'enquête publique devront être adressé au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis.

Les modalités relatives au déroulement de l'enquête publique pourront être précisées avec les commissaires enquêteurs composant la commission d'enquêtes.

Les lieux et horaires des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les adresses postales et électroniques seront précisés dans l'arrêté ouvrant l'enquête publique ainsi que sur l'avis d'enquête publique.

A minima, se tiendront 2 permanences d'une demi-journée dans chaque lieu de permanences retenues, à savoir :

- A Somain ;
- A Arleux ;
- A Douai.

Le dossier d'enquête publique du projet de révision du SCoT sera accessible sur le site internet du SM SCoT Grand Douaisis : www.scot-douaisis.org.

Des versions papiers du dossier soumis à enquête publique seront disponibles aux sièges du SCoT Grand Douaisis et aux sièges des deux EPCI : Douaisis Agglo et la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent.

Au terme de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du rapport de la Commission d'Enquête au siège du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'aux sièges des EPCI où ont été mis à disposition le dossier d'enquête publique et sur le site internet www.scot-douaisis.org.

SCoT Grand Douaisis
36, rue François Pilâtre de Rozier
59500 Douai
Tél : 03 27 98 21 00 - Fax : 03 27 88 19 52
smcot@grand-douaisis.org
www.scot-douaisis.org



